

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1446^e SÉANCE : 4 SEPTEMBRE 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1446/Rev.1)	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à New York, le mercredi 4 septembre 1968, à 15 heures.

Président : M. G. IGNATIEFF (Canada).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1446/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794).

Remerciements au Président sortant

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Avant de passer aux travaux officiels du Conseil qui exigent notre attention, je voudrais saisir l'occasion qui m'est offerte pour exprimer personnellement, très sincèrement et, j'en suis certain, au nom des autres membres du Conseil, notre admiration profonde pour la manière dont mon prédécesseur, M. de Araújo Castro, ambassadeur du Brésil, a dirigé nos travaux pendant sa présidence. Il a ainsi fait honneur à lui-même, au grand pays qu'il représente et au groupe des pays d'Amérique latine de l'Organisation des Nations Unies.

2. Au cours d'un mois très troublé et très actif, M. de Araújo Castro a été pour nous un modèle de patience et de fermeté à la fois; il a fait la preuve de ses qualités de diplomatie assorties d'un sens réel de l'humour et, par-dessus tout, d'impartialité et d'objectivité. A ceux qui lui succéderont à la présidence, il sera bien difficile de suivre son exemple et plus encore de l'égaler.

3. Permettez-moi cependant d'exprimer l'espoir que, grâce à son exemple, nous ne négligerons aucun effort pour que les travaux du Conseil de sécurité, au cours de ce mois-ci, ne soient pas vains.

4. M. DE ARAUJO CASTRO (Brésil) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, de la position confortable que j'occupe dans les rangs des anciens présidents — ou, dirions-nous, des présidents en exil — je me permets de vous adresser les remerciements les plus sincères pour vos paroles aimables et généreuses. En vérité, le mois d'août s'est passé dans la fièvre pour le Conseil de sécurité, et ce fut un grand honneur pour mon pays et pour moi personnellement de présider les travaux du Conseil au cours de la crise qui

persiste encore, et qui malheureusement durera peut-être un certain temps sans être résolue. J'ai accueilli vos louanges en toute humilité, car je sais qu'elles étaient inspirées par votre amabilité et par notre amitié. La seule chose que je puisse dire, c'est que je dois beaucoup à vous-même et à tous les membres du Conseil de sécurité pour l'aide, la collaboration et la compréhension qui m'ont été apportées au cours du mois écoulé. Je vous souhaite la bienvenue à la présidence, et, en vous transmettant le marteau présidentiel, je forme des vœux pour votre succès et j'exprime l'entière confiance que nous avons en vos qualités et en votre habileté qui, j'en suis certain, assureront au Conseil une direction excellente dans la conduite de ses travaux sur les questions difficiles dont il est saisi. Bien que, dès le jour de votre entrée en fonction en tant que président, vous ayez été très actif, permettez-moi d'exprimer l'espoir que le mois de septembre sera relativement calme, ce qui nous donnera une raison supplémentaire de prier pour la paix dans le monde.

5. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je remercie le représentant du Brésil pour les paroles aimables qu'il vient de m'adresser.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794)

6. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Une lettre [S/8797], en date du 3 septembre 1968, a été adressée au Président du Conseil par le représentant permanent par intérim d'Israël demandant à être invité à participer aux débats sur la question que nous venons d'inscrire à l'ordre du jour. En conséquence, si je n'entends pas d'objection, je me propose, conformément à la pratique habituelle, d'inviter le représentant d'Israël à participer aux débats sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Y. Tekoah (Israël) prend place à la table du Conseil.

7. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : J'ai également reçu une lettre [S/8799], en date du 3 septembre 1968, du représentant permanent de la République arabe unie demandant à être invité à participer à la discussion. Si je n'entends pas d'objection, je me propose, de la même

façon, d'inviter le représentant de la République arabe unie à participer aux débats sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. M. A. El Kony (République arabe unie) prend place à la table du Conseil.

8. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va entreprendre maintenant l'examen de la plainte qui lui a été soumise le 2 septembre par la délégation d'Israël [S/8794]. Je voudrais également attirer l'attention des membres du Conseil sur les renseignements complémentaires fournis au Secrétaire général les 29 août et 4 septembre 1968 [S/7930/Add.74 et Add.76].

9. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant d'Israël, à qui je donne la parole.

10. **M. TEKOAHI** (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous exprimer notre profond respect et notre profonde admiration et de vous présenter les meilleurs vœux de ma délégation pour un plein succès dans votre importante tâche. Je voudrais également rendre hommage à votre prédécesseur, le représentant du Brésil, qui a présidé aux longues délibérations du Conseil, au cours du mois dernier, d'une manière brillante et avec la plus grande efficacité.

11. Le 26 août, l'Égypte a, une fois de plus, porté un coup sérieux au cessez-le-feu convenu l'an dernier entre Israël et la République arabe unie. Dans l'obscurité de la nuit, une force militaire égyptienne composée d'une trentaine d'hommes a franchi le canal de Suez en un point situé à 1,5 km au sud du lac Timsah, en face d'Ismaïlia, s'est retranchée sur la rive orientale, a posé des mines sur la piste des patrouilles et a tendu une embuscade à la patrouille régulière israélienne le long du canal. La région en question de la rive occidentale du canal est sous strict contrôle militaire égyptien et les autorités militaires égyptiennes y surveillent de près tout ce qui s'y passe. Sur la rive orientale, où l'incident s'est produit, il n'y a pas de population civile.

12. La patrouille israélienne comportait deux jeeps avec chacune trois soldats. A 21 h 10 environ, heure locale, l'une des jeeps israéliennes est passée sur deux mines posées par les forces de la République arabe unie le long de la piste des patrouilles et a sauté. La force égyptienne qui avait pris position sur la rive orientale a ouvert un feu nourri d'armes automatiques contre les jeeps. Les assaillants ont également fait partir des fusées éclairantes et lancé des grenades. Deux soldats israéliens ont été tués et un troisième a été entraîné de l'autre côté du canal. Cela est entièrement corroboré par le rapport du général Bull.

13. Une enquête a été effectuée le lendemain matin par les observateurs militaires de l'ONU, et le général Bull a fait le rapport suivant :

"Entre le canal et la jeep endommagée, les observateurs militaires de l'ONU ont examiné plusieurs positions qui paraissaient avoir été creusées à la hâte. Dans certaines positions, on a trouvé des cartouches de fusil automatique Klatchnikoff et, à leur proximité, plusieurs grenades qui n'avaient pas explosé, des leviers de sécurité de grenades à

main et deux caisses de fusées éclairantes avec des inscriptions en russe. Une pelle-bêche a été trouvée dans l'une des positions qui avaient été creusées.

"Au bord du canal, les observateurs militaires de l'ONU ont vu une borne d'amarrage autour de laquelle on relevait de nombreuses traces de pas. Ils ont également vu quelques taches de sang à peine reconnaissables. Sur la pente de la rive de sable, près du bord du canal, les observateurs militaires de l'ONU ont vu quelques traces dans le sable menant à la borne. Elles ont peut-être été faites par un corps traîné dans le sable.

"...

"La conclusion des observateurs militaires de l'ONU est qu'une patrouille des forces israéliennes de défense a heurté des mines à proximité du point 7415-8705. Les preuves matérielles indiquaient qu'une embuscade avait été tendue à la patrouille." [S/7930/Add.74, par. 5.]

14. De toutes ces indications, il ressort que les forces égyptiennes ont traversé le canal — qui n'a que 150 mètres de large — en bateau, dans le but évident d'occuper des positions sur la rive est, de tendre une embuscade à la patrouille que l'on savait opérer dans la région, et de tuer ou de capturer ses hommes. La nature de l'embuscade, la façon professionnelle dont elle a été effectuée, l'importance des forces égyptiennes employées — établie sur la base des empreintes de pas relevées dans la région et du nombre d'abris creusés par les assaillants —, le fait que les armes utilisées font partie de l'équipement habituel de l'armée de la République arabe unie, la coordination de l'attaque avec les positions militaires égyptiennes de la rive occidentale ne permettent absolument pas de douter qu'il s'agit là d'une attaque militaire préparée de propos délibéré par la République arabe unie contre Israël, et que la responsabilité en incombe à la République arabe unie.

15. La région tout entière, du côté de la République arabe unie, est une zone militaire où il y a de fortes concentrations de troupes. Les positions militaires égyptiennes sont situées le long du canal très près les unes des autres. En certains points, ces positions sont à moins de 100 mètres les unes des autres. Ces positions permettent de contrôler tous les mouvements le long de la rive ouest du canal et sur le canal lui-même, sur lequel, en vertu des accords adoptés par les parties le 27 juillet 1967 [voir S/8053/Add.1] et renouvelés le 27 août 1967 [voir S/8053/Add.2], tout mouvement de bateaux et toute activité militaire sont interdits. Il est significatif que les autorités égyptiennes aient refusé de permettre aux observateurs militaires de l'ONU de poursuivre leur enquête sur la rive occidentale du canal.

16. Dans l'après-midi du 27 août, le général Bull a rencontré le Ministre israélien de la défense, le général Dayan, à la demande de ce dernier. Le général Bull rapporte que : "Le général Dayan considérait que l'incident était des plus sérieux. Au cours de l'entretien, il a demandé de la manière la plus pressante la restitution immédiate à Israël du soldat disparu." [S/7930/Add.74, par. 6.]

17. Le général Bull s'est entretenu au Caire, les 28 et 29 août, avec l'ambassadeur Gohar, du Ministère des affaires

étrangères de la République arabe unie. L'ambassadeur Gohar a affirmé ne rien savoir de l'affaire.

18. Cette attitude, pour indéfendable qu'elle soit compte tenu de faits évidents, ne devrait peut-être pas surprendre totalement ceux qui connaissent les méthodes égyptiennes. Lorsque, pendant des années, jusqu'en 1957, l'armée égyptienne a envoyé régulièrement des unités effectuer des raids en territoire israélien pour miner les routes, effectuer des attaques à la grenade contre des villages civils, tendre des embuscades à des véhicules, les autorités égyptiennes, à maintes reprises par le truchement de l'ambassadeur Gohar, ont affirmé n'en rien savoir et n'en être aucunement responsables. Ce n'est que lorsque des documents du quartier général de l'armée égyptienne à Gaza sont tombés entre les mains des Israéliens que toute la vérité a été révélée sur ces activités nocives, dans des ordres d'opérations officiels de l'armée égyptienne.

19. Le 29 août, le général Bull a rencontré une fois de plus le Ministre israélien de la défense et lui a fait connaître la réaction égyptienne. Le général Dayan s'est déclaré profondément mécontent de ces renseignements sur l'attitude égyptienne.

20. Etant donné ces circonstances, le Gouvernement israélien a décidé de porter la question devant le Conseil de sécurité.

21. Les faits sont clairs. En violation du cessez-le-feu établi par le Conseil de sécurité, au mépris des dispositions interdisant toute activité militaire dans le canal, une attaque militaire bien préparée a été perpétrée contre Israël par des forces égyptiennes opérant de la rive ouest. C'est la première fois que des unités égyptiennes franchissent le canal et attaquent les forces israéliennes stationnées le long de la rive est. Ce fait est lourd des plus graves dangers pour le maintien du cessez-le-feu. Aucune tentative de démentir cette responsabilité, de feindre l'ignorance ou de brouiller le problème en introduisant des allégations sans fondement ne saurait modifier le fait essentiel que l'Égypte aurait pu empêcher cette attaque. La meilleure preuve en est que, jusqu'à maintenant, l'Égypte a empêché de semblables incursions et attaques.

22. Dans ces conditions, nous posons à l'Égypte deux questions simples auxquelles nous demandons des réponses simples et sans équivoque : l'Égypte est-elle prête à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir à l'avenir de telles attaques ? L'Égypte est-elle disposée à assurer le retour du soldat israélien pris dans l'embuscade et entraîné de l'autre côté du canal ? Les réponses à ces questions sont essentielles pour le maintien futur du cessez-le-feu dans la région.

23. Dès le 27 août, Israël a fait savoir au général Bull que : "De la nature de cette opération, on peut déduire qu'elle ne doit pas être considérée comme un incident isolé, mais comme le début d'une nouvelle politique d'agression militaire dans la zone du canal." [*Ibid.*, par. 4.] L'Égypte se rend certainement compte qu'Israël n'acquiescera pas à cette évolution et ne permettra pas que la vie de ses soldats ou de ses civils soit mise en danger par des attaques égyptiennes, en violation du cessez-le-feu.

24. Nous avons porté cette question devant le Conseil de sécurité pour lui demander de mettre un frein à une nouvelle aggravation de la situation, de condamner l'attaque militaire effectuée en violation du cessez-le-feu, de faire comprendre à l'Égypte qu'il est nécessaire qu'elle respecte ses obligations, d'empêcher que de telles attaques ne se renouvellent dans l'avenir, et de demander le retour du soldat israélien fait prisonnier.

25. Au cours des derniers mois, le monde a suivi avec une inquiétude croissante les difficultés générales auxquelles s'est heurté le Conseil de sécurité et les obstacles placés sur sa route, qui l'ont empêché de s'acquitter pleinement et de façon équitable de ses responsabilités selon la Charte quant au maintien de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Le peuple d'Israël est très découragé de constater que le Conseil ne peut s'élever au-dessus de l'arithmétique des votes et des vetos et ne peut contribuer de manière efficace à mettre un terme aux violations arabes du cessez-le-feu.

26. Néanmoins, le Gouvernement israélien a décidé d'essayer, une fois de plus, de demander réparation à la table du Conseil, dans l'espoir que cette fois-ci peut-être il trouvera auprès du Conseil un appui en faveur des efforts qu'il effectue pour assurer le respect fidèle du cessez-le-feu et pour éviter une aggravation sérieuse de la situation.

27. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole à l'orateur suivant, qui est le représentant de la République arabe unie.

28. M. EL KONY (République arabe unie) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, vous-même et les membres du Conseil, pour m'avoir permis de prendre la parole au Conseil.

29. C'est avec une grande surprise que, par les moyens d'information habituels, nous avons appris que les autorités israéliennes avaient décidé de demander une convocation du Conseil de sécurité, en se plaignant d'une prétendue participation des forces armées de la République arabe unie dans un incident qui s'est produit sur la rive est du canal de Suez, actuellement occupée par les forces militaires d'Israël ; et lorsque nous avons été informés officiellement de cette requête, notre surprise n'a fait que croître.

30. Les raisons de cette surprise sont tout à fait évidentes. En premier lieu, il ne s'agit pas là d'une plainte dont Israël saisis le Conseil, mais plutôt d'un ultimatum. Il est sans précédent que l'on se soit adressé au Conseil sur un tel ton, et je suis sûr que le Conseil de sécurité ne se laissera pas intimider par cette arrogance.

31. En second lieu, les allégations israéliennes sont dépourvues de fondement. Dès que nous avons eu connaissance des nouvelles concernant le prétendu incident, nous avons ordonné une enquête. Les conclusions de cette dernière — qui ont ensuite été transmises officiellement au général Bull, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, par le Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère des affaires étrangères — ont montré qu'aucune force de la République arabe unie n'avait participé à quelque action que ce soit sur le territoire à l'est du canal de Suez, qui est encore occupé par

les forces israéliennes à la suite de leur agression contre mon pays en juin 1967. Outre qu'il a nié catégoriquement toute participation des forces de la République arabe unie à cet incident, l'ambassadeur Gohar a assuré le général Bull du respect constant et scrupuleux du cessez-le-feu par la République arabe unie, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

32. En ce qui concerne le soldat manquant, l'ambassadeur Gohar a déclaré que les autorités de la République arabe unie n'avaient aucune connaissance de cette affaire.

33. Mon gouvernement m'a donné pour instruction de réitérer ces déclarations et d'en confirmer la teneur devant le Conseil. A cet égard, qu'il me soit permis de dire au Conseil que les réclamations et les allégations du représentant d'Israël quant à une participation de forces armées de la République arabe unie audit incident ne sont en rien étayées par les observateurs de l'ONU dans la région. J'estime, en outre, que le rapport du général Bull, contenu dans le document S/7930/Add.74, ne permet d'accorder aucun crédit à ces inventions.

34. Point n'est besoin que je m'attarde à réfuter les arguments israéliens ou à insister sur les contradictions dans les allégations d'Israël. Je voudrais pourtant mettre en relief certains faits dont le simple rappel réfute facilement les prétentions israéliennes. Il convient, tout d'abord, de constater qu'un certain laps de temps s'est écoulé entre les prétendus événements et la demande adressée au général Bull le priant d'entreprendre une enquête. Sur ce point, je n'ai qu'une remarque à faire pour le moment : peut-être les autorités israéliennes avaient-elles désespérément besoin de ces 14 heures pour mettre en place les preuves matérielles leur permettant d'édifier leur thèse, car si la question est prise tellement au sérieux par les autorités israéliennes — comme le proclament toutes leurs déclarations officielles — pourquoi n'ont-elles pas immédiatement demandé au général Bull de faire procéder rapidement à une enquête ? Ensuite, la déclaration du sous-lieutenant israélien ne résiste pas à un examen serré. D'après le rapport, s'il s'était vraiment trouvé sur place au moment du prétendu incident, pourquoi n'a-t-il pas réagi à temps pour sauver son camarade kidnappé ? Troisièmement, il convient de relever que les corps des deux soldats qu'Israël prétend avoir été tués n'ont pas été examinés à temps par les observateurs de l'ONU lorsqu'ils se sont rendus sur place.

35. Mais si ces trois points n'existent qu'en tant que fruits de l'imagination, comme je l'ai soutenu, il est impérieux pour ceux qui ont le sens de leurs responsabilités de chercher, et de demander, à connaître les motifs qui ont poussé Israël à saisir le Conseil de sécurité d'une plainte sans fondement. La question se pose de manière d'autant plus urgente que nous ne sommes pas sans connaître le passé historique d'Israël, son comportement actuel et ses desseins quant à l'avenir. Quoique Membre de l'ONU et bien qu'en ayant théoriquement accepté la Charte, Israël suit des principes et poursuit des fins qui auraient toujours tendu à faire croire qu'il était le seul de tous les Membres de l'ONU à avoir le droit de se faire justice lui-même. Très récemment, M. Tekoah a annoncé avec arrogance au Conseil que personne, je dis bien "personne", n'était en droit de donner de conseils à Israël sur la conduite de sa politique de

défense. Celle-ci est poursuivie au mépris de ses victimes, fussent-elles des hommes, des femmes et des enfants innocents, au mépris également du droit international, des principes de la Charte, et même des règles les plus élémentaires d'un comportement que l'on puisse qualifier d'humain. Le passé d'Israël et son présent sont de mauvais augures pour l'avenir. Voilà ce qui devrait préoccuper le Conseil de sécurité plus que toute autre chose.

36. Israël a rarement recours au Conseil de sécurité, et a toujours préféré s'en remettre à l'emploi de la force brutale pour parvenir à ses fins. Si Israël s'écarte aujourd'hui de cette voie, ce n'est pas sans défiance que nous devons accueillir cette décision, car Israël est coutumier du fait de parler le langage de la paix quand son intention est de relancer les hostilités d'un moment à l'autre.

37. Est-il donc à supposer qu'en saisissant le Conseil d'une accusation sans fondement, sous prétexte de demander justice, Israël soit en train de se créer une excuse avant de lancer une offensive généralisée contre mon pays, contre la Jordanie, ou contre les deux ? Est-il donc également à supposer qu'Israël recherche l'aide du Conseil de sécurité afin de justifier la prolongation de son occupation illégale des territoires arabes ? Telles sont quelques-unes des considérations auxquelles le Conseil de sécurité devrait réfléchir, car la continuation de ces faits est de nature à mettre en danger la paix et la sécurité du monde.

38. C'est déjà une ironie que de voir l'agresseur se plaindre de sa victime ; mais ce qui rend cette ironie grotesque, c'est le fait que cette plainte, fabriquée de toutes pièces, a été soumise au Conseil de sécurité parce que le général Dayan est mécontent. Donner satisfaction au général Dayan, c'est un problème. A titre d'exemple des desseins du général Dayan, je me bornerai pour le moment à parler d'une de ses récentes déclarations, publiée par le journal israélien *Haolam Hazeh* du 8 juillet 1968 :

"Nos pères ont atteint les frontières qui avaient été reconnues par le plan de partage des Nations Unies. Notre génération a été capable d'atteindre Suez, la Jordanie et les hauteurs de Golan. Mais nous n'avons pas fini. Car, après les lignes de cessez-le-feu actuelles, de nouvelles lignes seront établies et ces dernières s'étendront au-delà de la Jordanie, peut-être jusqu'au Liban et peut-être même jusqu'à la Syrie centrale."

39. Dans le cadre de ces déclarations, il est évident que, si des violations sont commises dans le secteur du canal de Suez, elles sont toujours commises par des Israéliens. S'il y a des meurtres, des destructions et des atrocités, ils sont toujours perpétrés, sans exception, par des Israéliens. Depuis leur agression traîtresse de juin 1967, les Israéliens n'ont cessé d'agir de la manière la plus brutale ; ils ont aveuglément bombardé les villes égyptiennes situées sur la rive occidentale du canal. Ils ont, sans aucune provocation, dirigé le tir de leurs canons et les vols de leurs avions sur des populations civiles innocentes de ces villes, infligeant des dégâts énormes dans cette région, comme si les habitants de ces villes étaient de simples otages servant à faire pression sur mon gouvernement. Car, dans ces villes, il n'y avait aucun objectif militaire. Est-il concevable que les vies d'hommes, de femmes et d'enfants soient le prix qu'il faut

payer pour la folie des dirigeants israéliens ? Est-il tolérable que la destruction de bâtiments à l'aveuglette, qu'il s'agisse de maisons, de mosquées, d'églises ou d'hôpitaux, soit le tribut à payer pour satisfaire le désir insatiable d'Israël de réaliser ses desseins d'expansion ?

40. Des civils innocents ne devraient pas constituer un objectif de combat; il y a là un principe dans lequel nous croyons et que nous respectons rigoureusement. Je veux espérer qu'Israël agira de même. Toutefois, persévérant dans sa politique agressive et inhumaine, Israël a causé de très lourdes pertes en vies humaines et des destructions massives en bâtiments civils. Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais rappeler le résultat tragique de cette politique perverse d'Israël. Le bombardement à l'aveuglette de villes à population dense dans la région du canal de Suez a eu les résultats suivants : 134 morts et 329 blessés à Suez et à Ismaïlia les 14 et 15 juillet 1967; 50 morts et 70 blessés à Suez le 4 septembre 1967; 2 morts et 15 blessés à Kantara le 12 septembre 1967; 86 morts et 216 blessés à Suez, Ismaïlia et Kantara le 27 septembre 1967; 3 morts et 50 blessés à Suez le 24 octobre 1967; 50 morts et 67 blessés à Suez le 3 juillet 1968, soit un total de 325 morts et 747 blessés, qui tous étaient des civils innocents.

41. Cette politique de terreur et d'intimidation est toutefois vouée à l'échec; car ni la volonté de notre peuple, ni la détermination de notre gouvernement n'ont été entamées.

42. Lorsque Israël s'efforce de présenter chaque gouvernement arabe comme responsable des actes de patriotisme commis par sa population séparée de lui, vivant en territoire occupé, il ne faudrait même pas le prendre au sérieux. Israël pourrait être tenté d'exiger que les gouvernements arabes invitent leurs populations tenaces à déposer les armes, à cesser de résister et à se résigner à vivre dans l'esclavage.

43. Mon gouvernement a constamment appuyé tous les mouvements de libération en Afrique et en Asie. La République arabe unie, cela est reconnu, a toujours été parmi les premiers pays à s'opposer aux pratiques détestables de l'*apartheid*, du colonialisme et de l'oppression.

44. Il est donc ironique de voir aujourd'hui Israël nous demander de renier la politique dictée par la Charte, d'abandonner l'un des principes qui nous sont les plus chers et d'aider à réprimer un mouvement authentique et légitime de libération. Il est encore plus ironique de constater que le mouvement que l'on nous demande d'étouffer a jailli spontanément dans certaines parties de notre patrie qu'Israël occupe en violation de toutes les normes du droit international et des injonctions du Conseil de sécurité.

45. J'ai déjà eu l'occasion de parler de l'attitude d'Israël envers l'Organisation des Nations Unies; le moins que l'on puisse dire est que c'est une attitude de défi et d'arrogance. Est-il facile d'oublier que, malgré la décision unanime du Conseil d'inviter Israël à s'abstenir d'effectuer un défilé militaire à Jérusalem, Israël, défiant l'opinion mondiale, a mis à exécution son plan originel ? Est-il quelqu'un qui puisse méconnaître le fait qu'Israël a maintes fois été condamné par le Conseil de sécurité pour sa politique de représailles militaires et que, en dépit de ces condamnations et de la colère de l'opinion publique mondiale, Israël

continue à lancer des opérations militaires de grande envergure allant profondément à l'intérieur des territoires de pays arabes ? Est-il possible de fermer les yeux sur l'attitude intransigeante d'Israël en ce qui concerne Jérusalem, alors que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité se sont prononcés contre toutes les mesures adoptées par les autorités militaires d'occupation d'Israël ? Enfin, et ce n'est pas la moindre des choses, est-il admissible que, 10 mois après l'adoption à l'unanimité de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, le 22 novembre 1967 — résolution qui a été promptement acceptée par la République arabe unie —, Israël continue à tergiverser en ce qui concerne la volonté collective de la communauté internationale, et n'a jamais déclaré qu'il acceptait cette résolution, encore moins qu'il était prêt à l'appliquer ? Un tel état de choses ne peut pas continuer et il ne faut pas le laisser continuer.

46. Il ne faudrait pas permettre à Israël de détourner l'attention du Conseil de sécurité des véritables problèmes. Il faudrait que le Conseil concentre davantage son attention sur les crimes quotidiens commis par Israël contre la population des zones occupées. Le Conseil devrait porter son attention sur l'attitude de défi des Israéliens à l'égard de ses résolutions et sur la façon systématique dont Israël bafoue les principes de la Charte. Le Conseil devrait se préoccuper du danger que représente non seulement pour le monde arabe, mais aussi pour la cause de la paix et de la sécurité internationales, la politique expansionniste d'Israël, dont la déclaration du général Dayan que j'ai citée il y a quelques instants est un exemple frappant.

47. Voilà les questions brûlantes qui méritent l'attention du Conseil, et certainement pas l'enlèvement imaginaire d'un soldat imaginaire.

48. Le Conseil, chargé avant tout de maintenir la paix et la sécurité dans le monde conformément aux dispositions de la Charte, agira, j'en suis sûr, avec sa sagesse habituelle et réglera cette question conformément à la Charte et aux normes de la justice.

49. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël, qui désire exercer son droit de réponse.

50. M. TEKOAH (Israël) [*traduit de l'anglais*] : La déclaration du représentant de l'Égypte que nous venons d'entendre, sur des faits évidents et indéniables, n'aurait pu être plus décevante, plus négative, plus inutile, plus irréfutable. Nous discutons ici une question simple, bien qu'extrêmement grave, qui exige une réponse simple. Conformément à ses obligations aux termes du cessez-le-feu, l'Égypte a la responsabilité d'empêcher toute incursion ou attaque provenant de son côté contre les forces israéliennes ou les civils israéliens, et de respecter les dispositions interdisant les mouvements d'embarcations et toute activité militaire sur le canal. L'Égypte est-elle disposée à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher à l'avenir des attaques de cette nature ? Est-elle prête à libérer le soldat israélien enlevé au cours de l'attaque du 26 août ?

51. Au lieu de répondre à ces questions, le représentant de l'Égypte a louvoyé, passant de déclarations d'amour pour la

Charte à des déclarations d'amour pour les résolutions des Nations Unies et autres questions diverses, jusqu'à s'égarer complètement dans un labyrinthe de verbosité. Je ne vais pas me livrer maintenant à un exposé de la manière dont la République arabe unie aime la Charte en la violant, honore les résolutions des Nations Unies en les déformant et en leur opposant un défi, de la manière dont elle a montré son acceptation de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, qui demandait une paix juste et durable avec Israël, en fondant sa politique sur l'infâme déclaration de Khartoum : pas de paix, pas de négociations, pas de reconnaissance d'Israël.

52. Cependant, ces questions rentrent dans le cadre de la mission poursuivie par M. Jarring, représentant spécial du Secrétaire général. La seule façon pour Le Caire de prouver sa bonne volonté est d'abandonner les décisions de Khartoum et de coopérer avec M. Jarring, plutôt que de contrecarrer ses efforts par son intransigeance, par des déclarations belliqueuses et d'interminables rapports affirmant que sa mission de paix est vouée à l'échec.

53. Le représentant de l'Egypte a également formulé la plainte arabe habituelle : Israël refuse d'accepter l'agression arabe; Israël n'accepte pas que l'on tue ses soldats et ses civils; Israël se défend — comment Israël ose-t-il ? — contre des attaques à partir de positions militaires établies à l'intérieur des villes le long de la rive ouest du canal. Il y a une façon et une seule de mettre un terme à tout cela, d'éviter les souffrances et les dommages sur la rive ouest, et c'est en arrêtant l'agression qui vient de la rive ouest.

54. Ici, au Conseil, nous nous occupons d'une autre question. L'Egypte assurera-t-elle le maintien du cessez-le-feu ? S'engagera-t-elle à empêcher des attaques militaires, ou persistera-t-elle dans l'attitude qu'elle a opposée au général Bull durant les pourparlers du Caire, attitude qui équivalait en fait à dire au général Bull : "Ne nous dérangez pas. Cela ne vous regarde pas" ?

55. L'attitude que vient d'exposer le représentant de l'Egypte est menaçante. Elle n'annonce rien de bon pour l'avenir du cessez-le-feu. C'est la répétition de desseins agressifs, une réaffirmation de l'intention de poursuivre la guerre contre Israël. C'est le signal d'un danger imminent. On ne peut pas la laisser passer sans réagir. Elle nécessite une action efficace et immédiate du Conseil de sécurité. Nous comptons que le Conseil de sécurité agira dans ce sens.

56. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits. A moins qu'un membre du Conseil ne désire prendre la parole maintenant, je propose que nous levions la séance pour donner aux membres du Conseil la possibilité de se consulter. A la suite de consultations officieuses, je crois savoir qu'il y a accord pour que le Conseil reprenne l'examen de la question à son ordre du jour d'aujourd'hui demain 5 septembre, à 15 heures. Comme je n'entends pas d'objections, j'en conclus qu'il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 20.